

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

NVKBM458 DK

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : 2nd concours d'accès à l'École nationale de la magistrature.

Epreuve : Cas pratique de droit pénal et de procédure pénale.

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Suite à un signalement scolaire, le procureur de la République fait diligenter une enquête sur des faits de violences et maltraitements. Il faut successivement envisager le cadre d'enquête (I), les qualifications susceptibles d'être retenues (II) et les poursuites à envisager (III).

I. L'enquête :

A. Le cadre d'enquête :

Aucune information judiciaire n'est ouverte, il s'agit donc d'une enquête de police. L'article 53 du Code de procédure pénale (CPP) définit strictement l'enquête de flagrance. Faute de se trouver dans un cas visé par le texte et de remplir les conditions de temps, d'apparence et de gravité, le cadre sera nécessairement celui de l'enquête préliminaire, régi par les articles 75 et suivants du CPP.

En l'espèce, les infractions susceptibles d'avoir été commises contre les trois mineurs et leur mère sont cernes récentes mais aucun élément ne permet d'établir avec certitude qu'elles ont été commises depuis moins de 24 voire 48 heures. Faute de caractériser le vaste temporel de la flagrance, ce cadre d'enquête ne peut être utilisé.

Par conséquent, les enquêteurs agissent dans le cadre de l'enquête préliminaire.

N°

11.10

B- Les mesures d'enquête et de contrainte:

1. Les actes d'enquête:

Conformément aux articles 75 et suivants du CPP, les enquêteurs peuvent procéder à tout acte d'enquête de droit commun, à savoir des auditions, des perquisitions, visites domiciliaires, saisies d'objet, de document, de toute pièce à conviction. S'agissant de ces trois derniers actes, ils imposent toutefois l'assentiment de la personne concernée, l'article 76 du CPP ne permettant de se passer du consentement qui avec une autorisation écrite et motivée du juge des libertés et de la détention (JLD) et uniquement pour les crimes ou les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans (depuis la loi du 23 mars 2019). Les enquêteurs peuvent en outre solliciter des informations auprès de tiers, notamment des administrations, par voie de requéritions. Par cette même voie, ils peuvent enfin, comme ils l'ont fait en l'espèce, requérir un médecin pour faire procéder à un examen médical, physique et/ou psychologique, notamment afin de faire fixer une incapacité totale de travail (ITT).

2. Les actes de contrainte:

En enquête préliminaire, les enquêteurs peuvent placer en garde à vue, mesure privative de liberté, toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit, ce délit devant étre puni à titre principal d'une peine d'emprisonnement. (Art. 77 et 62-2 et suivants du CPP).

Ils peuvent en outre, sur le fondement de l'article 78 du CPP, après avoir obtenu l'autorisation du procureur, contraindre à comparaître toute personne directement convoquée pour les nécessités de l'enquête et qui, soit n'a pas comparu, soit dont on peut craindre qu'elle ne compareâtre pas. Dans certains cas, cette disposition peut être applicable même sans convocation préalable. La personne sera contrainte à comparaître sans cette convocation, toujours sur autorisation du procureur, lorsqu'il existe un risque de déperdition des preuves, de concertation entre les auteurs ou complices ou de pression exercée sur les intimes ou les témoins.

C - La décision de placement en garde à vue :

Selon l'article 62-2 du CPP, applicable en matière d'enquête préliminaire par renvoi de l'article 77 du même Code, la décision de placement en garde à vue appartient uniquement à l'officier de police judiciaire. Une fois cette décision prise et dès la contrainte effectuée, il doit toutefois immédiatement en aviser le procureur de la République.

Par conséquent, l'OPJ en charge de l'enquête a décidé de placer Olivier PETIT en garde à vue.

II. Les qualifications :

A - Les faits commis sur les enfants :

1. Les faits commis sur Ava.

Les blessures constatées et la description des mauvais traitements subis par Ava invitent à se poser la question de la possibilité de retenir la qualification prévue par l'article 222-1 du Code pénal (CP), de tatouages et actes de barbarie, notamment l'épisode des brûlures infligées volontairement avec du lait chaud. Toutefois, la jurisprudence exige que les actes de violence soient "d'une gravité exceptionnelle" et impose que l'élément moral consiste en la volonté de nier la dignité de la victime. Faut-il pour autant caractériser ces éléments avec certitude, il convient d'envisager la qualification de violences.

Les violences ayant entraîné une ITT égale ou inférieure à huit jours sont en principe contraventionnelles. L'article 222-13 du CP prévoit toutefois qu'il s'agit d'un délit lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances aggravantes. Ces circonstances seront développées au stade de la question de la répression.

autre de l'élément matériel,

Les violences imposent la démonstration d'un comportement, un acte positif, d'un résultat, une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, et d'un lien de causalité certain entre ce comportement et le résultat.

En l'espèce, Ava dénonce des coups portés avec des objets, à plusieurs reprises, ainsi que des brûlures provoquées en renversant du lait chaud sur ses jambes. Elle évoque des coups antérieurs sans préciser leur nature. Olivier PETIT, par son comportement, a donc effectivement causé une atteinte à l'intégrité physique de Ava, atteinte constatée par le médecin qui l'a examinée à l'UMJ.

Par conséquent, l'élément matériel des violences est caractérisé.

L'élément moral des violences est caractérisé par la conscience et la volonté de l'auteur de commettre un acte positif en sachant qu'il va blesser autrui. La volonté du résultat effectivement produit n'est pas nécessaire. Les mobiles éventuellement avancés par l'auteur, comme par exemple la volonté d'éduquer un enfant, n'est pas pris en compte, ils sont indifférents à la caractérisation de l'infraction.

En l'espèce, Olivier a porté des coups à plusieurs reprises à Ava, en se munissant d'objets permettant d'accroître le douleur de la fillette. Il lui a jeté du lait chaud sur les cuisses pour la punir de sa maladresses. Il avait la volonté de commettre ces actes dans le but de la blesser.

Par conséquent, l'élément moral est caractérisé.

La qualification de violences faute donc d'être retenue. La séparation dépend des différentes circonstances de l'espèce. L'article 222-13 du CP liste plusieurs circonstances aggravantes dont plusieurs pourraient ici être retenues :

- la minorité de quinze ans de la victime
- la qualité d'ascendant de l'auteur
- l'usage d'une arme, dont il faut préciser qu'elle est entendue largement comme tout objet susceptible de présenter un danger et utilisé pour blesser (art. 132-75 al. 2 du CP).

Ces trois circonstances peuvent être retenues cumulativement, portant la peine à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Principale enseigne

Or, les faits invitent à chercher la qualification la plus haute possible au regard au comportement d'Olivier PETIT, et si il semble opportun de retenir le caractère habituel des violences commises sur les enfants, cela conduirait à réduire la

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

NVKBM458 DK

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : 2nd concours d'accès d'Ecole nationale de la magistrature.....

Epreuve : Cas pratique de droit pénal et procédure pénale.....

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



peine principale encourue, aux termes de l'article 222-14 du CP.

Comme au stade de la caractérisation de l'infraction, les mobiles sont indifférents et Olivier PETIT ne pourra voir son comportement justifié par sa volonté "d'élever ses enfants comme il l'entend".

En conclusion, afin de retenir la plus haute exception pénale de son comportement, il conviendrait de retenir la qualification de violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours agravées par les trois circonstances prévues.

Olivier PETIT encourt une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

2. Des faits commis sur Noa:

Le raisonnement développé pour Ava est applicable aux faits commis au préjudice de Noa.

Seuls les actes positifs d'Olivier PETIT diffèrent, Noa déclarant, outre les coups de couteaux, qui son père lui imposait de se mettre à genoux sur des cailloux pour le punir et lui avait récemment asséné plusieurs coups de poing.

Par conséquent, comme pour les violences commises au préjudice d'Ava, la qualification à retenir sera celle de violences ayant entraîné une ITT inférieur à huit jours, en l'espèce 6 jours, agravées par les trois circonstances prévues. Olivier PETIT encourt là encore 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende à titre principal.

N°

5/10

3. Les faits commis sur Léna

Contrairement aux autres mineurs, Léna ne décrit pas de violences et le médecin ne parvient pas à attribuer de façon certaine ses blessures à un tiers. Aucune ITT n'a été fixée pour elle. Néanmoins, Ava décrit des coups portés avec une ceinture, un câble d'ordinateur et un fouet, non seulement sur elle, mais aussi sur sa soeur. De plus, Léna présente des blessures qui étagent la liste des violences subies également par la fillette. Leur mère confirme qu'Olivier PETIT punît régulièrement ses enfants et les menait avec une ceinture ou un câble. L'ensemble de ces éléments permettent d'appliquer le même raisonnement que celui développé par Ava, étant précisé que les violences peuvent être caractérisées sans contact physique, dès lors que le comportement de l'auteur produit un choc émotif à la victime. Même si les violences physiques pourraient être discutées sur le terrain probatoire, les violences morales ne font aucun doute.

D'agissant de la répression cette fois, il n'est pas possible de cumuler les circonstances aggravantes, faute d'ITT.

Les violences sans ITT aggravées par une circonstance sont punies à titre principal de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La qualification de violence habituelle devra être encore être écartée, car elle n'est envisagée par le législateur qu'en cas d'ITT.

B. Les faits commis sur la mère des mineurs

L'article 222-11 du CP incrimine les violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours.

D'agissant de l'élément matériel, Olivier PETIT a commis plusieurs actes positifs : coups, maintien par les cheveux, gifflades, de pied

ces actes positifs qui ont causé la blessure de Sarah PETIT.

L'élément moral se déduit sans difficulté de son comportement.

La qualification de violences volontaires suivies d'une ITT de plus de huit jours, en l'espèce huit jours, peut donc être retenue.

Au titre de la répression, plusieurs circonstances peuvent être retenues selon l'article 222-12 du CP :

- la qualité de conjoint, partenaire ou concubin de la victime, si la victime est l'auteur porter le même nom de famille, ils sont mariés, cette circonstance peut donc être retenue,
- la présence d'un mineur qui assiste aux faits alors que la victime est le conjoint de l'auteur. Or, en l'espèce, les enfants ont assisté à de multiples scènes de violences selon leurs déclarations et celle de Sarah PETIT.

Cette seconde circonstance porte au maximum la peine délictuelle. Olivier PETIT encourt en effet 10 ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende. Cette fois, il est possible de retenir la qualification de violences habituelles, la peine principale encourue étant identique (Art 222-14 CP).

En conclusion, il conviendra de retenir la qualification de violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours par conjoint en présence d'enfants mineurs, ce en opportunité cette qualification ayant une incidence pour les enfants, considérés comme

C - La peine encouree.

Si quatre qualifications peuvent effectivement être caractérisées, le système pénal français ne permet pas le cumul des peines pour des infractions commises sans qu'une décision définitive de condamnation ait été rendue (Art 132-2 CP).

En matière de violences, en cas de victimes multiples, chaque qualification sera toutefois retenue et, en cas de condamnation, elles apparaîtront toutes les quatre dans le jugement et sur le casier judiciaire du condamné.

En revanche, s'agissant de la peine encourue à titre principal, il ne pourra être prononcé qu'une seule peine de même nature, et ce dans la limite du maximum légal le plus élevé. (Art 132-3 CP)

Par conséquent, Olivier PETIT encourt, à titre principal, 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

III. Les poursuites:

A. Les options procédurales à l'issue de la garde à vue:

En matière délictuelle, le procureur de la République dispose d'une large palette de voies procédurales.

En regard à la gravité des faits, sont exclues les alternatives aux poursuites, de même que sera exclue le classement sans suite.

En matière de violences prévues par l'article 222-13 du CP, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est exclue par l'article 495-7 du Code de procédure pénale (CPP).

Dès lors que l'affaire semble en état d'être jugée, le procureur peut envisager de renvoyer Olivier PETIT devant le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, en excluant une comparution à délai différé, aucun acte n'étant en attente de résultats à l'issue de sa garde à vue.

En regard à la gravité des faits et aux délais d'auducement, la convocation par DPJ comme la citation écrite ne semblent pas opportunes, même si elles sont possibles procéduralement.

Vu les faits, une présentation immédiate s'impose et le procureur a le choix entre :

- la comparution immédiate devant le tribunal correctionnel,
- la présentation au procureur en vue d'une comparution par procès verbal, ce assortie d'un contrôle judiciaire renforcée.

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

NVKBM458 DK

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : 2^e concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

Epreuve : Cas pratique de droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En l'espèce, vu le comportement d'Olivier PETIT en garde à vue et les faits dénus par les victimes, il y a fort à craindre que Olivier PETIT fasse pression sur elles, voire commette de nouvelles violences pour se venger des dénonciations. Ce risque, adjoint à la gravité des faits, doit passer à choisir la comparution immédiate, d'autant qu'elle permettra de solliciter une peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt à l'audience et de solliciter un placement en détention préventive si Olivier PETIT sollicite un renvoi, assurant ainsi à la fois une réponse adéquate et immédiate et la protection des victimes.

En conclusion, si deux voies sont envisageables, la comparution immédiate apparaît plus opportune.

B. Les mesures envisageables pour protéger les victimes:

1. Les mesures de protection de Sara PETIT.

Sara PETIT pourra solliciter une ordonnance de protection qui interdira à Olivier PETIT de s'approcher de son épouse, de la contacter et de faire face aux abords de son domicile. Cette ordonnance doit être demandée auprès du juge aux affaires familiales. Elle est valable sous réserve qu'une requête en divorce soit présentée dans les six mois par la personne qui en fait la demande.

N°

9.1.10

Elle pourra également bénéficier d'un bracelet anti rapprochement, soit dans le cadre d'un CJ, si le procureur choisit la voie de la CPV-CJ (art. 138 CPP), ou à titre de peine complémentaire (art. 138-3 du CPP), ou encore en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie en tout ou partie d'un sens interdit.

Une obligation de ne pas se présenter au domicile et de ne pas entrer en contact avec Sara PETIT pourra également être ordonnée dans ces trois mêmes hypothèses procédurales.

Le procureur pourra également lui retirer un téléphone "grat danger". (Art 41-3-1 du CPP).

2. Les mesures de protection des enfants.

Outre les bénéfices qu'ils retiendront aussi des dispositifs de protection octroyés à leur mère, les mineurs peuvent également être protégés de deux manières supplémentaires :

- Le tribunal pourra statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, de même que le JAF lorsqu'il sera saisi de la requête en divorce -
- Le droit de visite accordé aux enfants pourra être exclu, ou, à minima, limité, en interdisant l'hébergement d'une part et en conditionnant son exercice à sa réalisation dans un lieu neutre, sous surveillance -

Nº
.../...

Nº

.../....